



MAIRE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
VALBONNE
COMMUNE
TOURRETTES-SUR-LOUP

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022 / 215
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, LES NUISANCES SONORES ET
OLFACTIVES ET REGLEMENTANT LES MOIS ET HORAIRES D'ACTIVITES
DES CHANTIERS
ABROGEANT LES ARRETES MUNICIPAUX N°2020/102 ET N°2022/157

Le Maire de la commune de Tourrettes-Sur-Loup,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code.

Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu les circulaires du 25 octobre 1995 et 27 février 1996 relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.318-3 et R.325-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le titre Ier du Livre V relatif à la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 du 04 février 2002 portant réglementation en matière de bruit de voisinage et modifiant l'arrêté préfectoral sur le bruit du 12 janvier 1990 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la santé de l'homme et la tranquillité publique ;

Considérant que nonobstant leur illégalité, les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il convient de concilier le caractère touristique de la Commune sans nuire à la tranquillité de ses résidents ;

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Est interdit, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Tournettes-Sur-Loup, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé ou au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

Lieux publics

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants caractérisés par leur intensité, leur durée ou leur répétition, et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature,
- Les émissions vocales et musicales,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou autres appareils ainsi que les jouets bruyants,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- L'usage intempestif d'avertisseurs sonores. Cette interdiction ne concerne pas les avertisseurs des véhicules d'intervention d'utilité publique (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et services de secours).

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Les demandes de dérogation doivent être adressées au Maire au moins un mois avant les manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique,
- Fête patronale de la Sainte Marie-Madeleine.

Propriétés privées

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R.623-2 du code pénal.

ARTICLE 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Pour les professionnels, la période est du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00.

Animaux domestiques

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif autorisé dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans une propriété, un logement, sur un balcon, dans une cour, Dans les locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Chantiers de travaux publics ou privés

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée du dimanche ainsi que les jours fériés. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 11, pour des raisons de sécurité ou d'urgence,

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger:

- D'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme agréé, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne,
- D'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux,

ARTICLE 8 : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir et de déclarations de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engage à respecter et à faire respecter par tous les intervenants :

- Les horaires prévus à l'article 11 du présent arrêté,
- La réglementation applicable aux engins de chantier,

ARTICLE 9 : L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier,

Interdiction de travaux au village pendant l'été

ARTICLE 10 : Tous travaux dans le centre ancien sont interdits, chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées expressément par le maire de la commune.

Interdiction de l'utilisation de brise roche hydraulique – Période estivale

ARTICLE 11 : Chaque année, du 15 juillet au 15 août inclus, l'utilisation de brise roche hydraulique est interdite sur la totalité de la commune.

Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées expressément par le maire de la commune.

Engins de chantiers

ARTICLE 12 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés, et de 20h00 à 7h00 les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Activités professionnelles

ARTICLE 13 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 14 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de sport, locations de salle. . . doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'exploitant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de son établissement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables et/ou organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 15 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

ARTICLE 16 : Les terrasses des différents établissements devront être fermées à 23h00 au plus tard et les établissements eux-mêmes à 24h00 au public, de telle sorte que ces derniers soient fermés pour tous (employés et gérants) à 00h30 au plus tard.

ARTICLE 17 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents assermentés, La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

ARTICLE 18 : L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

ARTICLE 19 : Tout recyclage des déchets devra être effectué avant 22h00 ou le lendemain matin à partir de 8 heures en semaine et 10 h 00 les samedis et dimanches, notamment pour éviter les bruits de bouteilles et ce, afin de ne pas gêner la tranquillité des riverains.

Bruits d'extracteurs et de compresseurs

ARTICLE 20 : sont considérés comme un trouble anormal du voisinage. Il conviendra au responsable de l'établissement d'aménager le local de façon à réduire les nuisances sonores.

Les odeurs

ARTICLE 21 : Les odeurs sont considérées comme un trouble anormal de voisinage. Il conviendra au responsable de l'établissement de s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de la copropriété. Après accord du Syndic ou Syndic bénévole, il conviendra d'aménager le local de façon à réduire les nuisances olfactives du fait d'odeurs perceptibles à l'étage en raison d'un mauvais aménagement du local (filtres de la hotte insuffisants, ventilation effectuée en sens inverse...).

Bruits de circulation

ARTICLE 22 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la route ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Livraisons

ARTICLE 23 : Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Les véhicules de livraisons équipés d'installations de climatisation, de ventilation ou de production de froid ne devront pas causer de gêne sonore pour le voisinage en raison de leur fonctionnement.

Activités sportives et de loisirs

ARTICLE 24 : Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salles de sports ou polyvalentes) doivent respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de bruit.

ARTICLE 25 : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, voitures, ... sur terrains privés ou ouverts au public et l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Recours

ARTICLE 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

Juridiction compétente :

Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE CEDEX 1

Ampliation

ARTICLE 28 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Préfet des Alpes Maritimes
2. M. le Commandant du service d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
3. M. le Commandant de la gendarmerie de Roquefort-Les-Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
4. M. le Maire, POMA Frédéric, f.poma@tsl06.net
5. M. le Premier adjoint, DALCHER Jean-Luc, jl.dalcher@tsl06.net
6. Mme la 2^{ème} adjointe, DE QUERO Anne, a.dequero@tsl06.net
7. M. l'adjoint délégué à la sécurité, M. MONCHO Marc, m.moncho@tsl06.net
8. M. l'adjoint délégué aux travaux, M. JERIBI Slah, s.jeribi@tsl06.net
9. M. le directeur général des services, M. CATTET Nicolas, n.cattet@tsl06.com
10. M. le responsable de la police municipale, l.tisserand@tsl06.com
11. M. le directeur des services techniques municipaux, l.viale@tsl06.com
12. Mme la responsable du service urbanisme, e.lannelongue@tsl06.com

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte compte
tenu de :

Sa transmission en préfecture le :

De son affichage le :

Fait à Tourrettes sur Loup le 25 août 2022,
Pour le Maire empêché,
Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,


Marc MONCHO

